



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au
projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune
de Montmorot (39)**

N° BFC-2022-3549

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2022-3549 reçue le 22/09/22, déposée par la commune de Montmorot (39) et portant sur son projet de zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17/10/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura (DDT 39) en date du 04/11/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du premier zonage d'assainissement de la commune de Montmorot, qui compte 3 082 habitants et 1 727 logements (INSEE 2019) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune de Montmorot dispose d'un PLU approuvé en date du 15 février 2017 et mis à jour le 17 juin 2019, dispensé d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, qui prévoit 1,04 ha ouvert à l'urbanisation en extension (1AU), 3,5 ha ouverts à l'urbanisation en dents creuses et 5 ha de friches à réhabiliter ;
- les logements situés en centre-ville, dans les quartiers périphériques de la commune, le lycée agricole et les zones d'activités au nord-ouest sont raccordés au réseau d'assainissement collectif de la commune soit environ 1 613 logements, des lotissements et habitations isolés ne sont pas raccordés soit environ 114 logements qui ont globalement fait l'objet d'un contrôle initial, avec des travaux programmés ou en cours ;
- la commune dispose d'une station d'épuration (station d'ECLA) d'une capacité totale de traitement de 44 000 EH recevant actuellement une charge moyenne de 36 824 EH du fait de la présence de trois établissements industriels (dont une fromagerie), elle rejette dans la Vallière ;
- la commune connaît des phénomènes de ruissellement urbain obligeant à une prise en compte dans le règlement d'assainissement communautaire (réalisation d'ouvrages de régulation des débits pluviaux) ;

Considérant les dysfonctionnements constatés (problèmes ponctuels de surcharge du réseau d'assainissement), et les travaux envisagés pour les résoudre, notamment dans le cadre du schéma directeur d'assainissement d'ECLA réalisé en 2020 :

- passage en réseau séparatif de tronçons en unitaire ;
- extension du réseau pour desservir les dents creuses et le secteur en extension ;
- mise en place de prétraitements supplémentaires du fait de la présence d'industries ICPE.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que ce projet contribue à l'amélioration de la situation existante sur l'ensemble du territoire de la commune de Montmorot ;

Considérant l'absence de zonage pluvial malgré les prescriptions du règlement du PLU, elles-mêmes pouvant conduire à des rejets d'eaux claires parasites météoriques allant à la station ; les travaux prévus de mise en séparatif ainsi qu'un suivi régulier devraient permettre une mise en conformité ;

Considérant que la commune ne comprend pas de périmètre de protection relatif aux captages, mais qu'une partie de la commune se situe au sein de l'aire d'alimentation du champ captant de Villevieux, identifié comme captage prioritaire du SDAGE Rhône-Méditerranée définie par arrêté préfectoral du 12 avril 2012, que ce secteur fait l'objet d'un plan d'action comprenant un volet assainissement et qu'il est opportun que les installations d'assainissement non collectif fassent l'objet d'un suivi particulier de leur mise en conformité ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité de la commune, notamment les sites Natura 2000, une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Montmorot (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

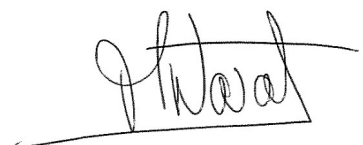
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 novembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
5Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr